

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

11 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET
IMMUNITÉS DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET, FAIT À
BRUXELLES LE 29 JUIN 2016

—

RÉSUMÉ

—

L'Accord sur la juridiction unifiée du brevet (Accord UPC) organise la centralisation du contentieux en matière de brevets européens et de brevets européens à effet unitaire. L'Accord prévoit l'application du Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne aux juges de la future juridiction. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'UPC précise et complète l'accord.

Une division locale du tribunal de première instance de l'UPC sera créée en Belgique.

La ratification du Protocole sur les privilèges et immunités de l'UPC permet de répondre aux besoins des juges qui siègeront au sein de la division locale belge.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Contexte et objet de l'accord	3
2 Commentaires des articles du Protocole	4
3 Nature du Protocole sur le plan interne	5
4 Avis du Conseil d'État	5
 PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET, FAIT À BRUXELLES LE 29 JUIN 2016	 7
 AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET FAIT À BRUXELLES LE 29 JUIN 2016	 8
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 9

EXPOSE DES MOTIFS

1 Contexte et objet de l'accord

L'Accord sur la juridiction unifiée du brevet (ci-après « Accord UPC »), signé le 13 février 2013, organise la centralisation du contentieux en matière de brevets européens et de brevets européens à effet unitaire. L'Accord UPC prévoit l'application du Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne aux juges de la future juridiction. L'article 8(4) des Statuts de l'UPC, annexés à l'Accord, indique ainsi que « Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la juridiction, sans préjudice des dispositions relatives à l'immunité de juridiction des juges qui figurent dans les présents statuts. ». Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'UPC précise et complète cet article et contient des dispositions relatives notamment :

- à l'inviolabilité des locaux, des archives et des documents de l'UPC ;
- à l'immunité de juridiction de l'UPC, de ses avoirs, biens et fonds ;
- à l'exonération des impôts directs et indirects, des charges douanières et des restrictions à l'importation et à l'exportation ;
- à l'exonération des restrictions de change ;
- aux privilèges et immunités des juges et des greffiers de la juridiction ;
- aux privilèges et immunités du personnel administratif ;
- aux autres questions (emblèmes, coopération avec les États parties, etc.).

Une division locale du tribunal de première instance de l'UPC sera créée en Belgique. Conformément aux articles 87 et 88 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie, cette division locale aura son siège à Bruxelles. Ses langues de procédure seront le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais.

La ratification du Protocole sur les privilèges et immunités de l'UPC permet de répondre aux besoins des juges qui siègeront au sein de la division locale belge et renforce l'attractivité de cette division au bénéfice des utilisateurs du système des brevets, en Belgique et ailleurs en Europe.

Par la loi du 27 mai 2014, la Belgique a porté assentiment à l'Accord relatif à une juridiction

unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 (M.B. du 9 septembre 2014, pp. 71163 et suivantes). Cet accord est également désigné sous la dénomination anglaise « Agreement on a Unified Patent Court » (Accord UPC).

La juridiction unifiée du brevet (ci-après « l'UPC ») est compétente pour connaître des litiges portant sur la validité et la contrefaçon tant des brevets européens classiques que des brevets européens avec effet unitaire, c'est-à-dire des brevets européens délivrés conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen et auxquels est conféré un effet unitaire après la délivrance, en vertu du Règlement (UE) n° 1257/2012 du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

L'objectif est de créer un système juridictionnel en matière de brevets plus simple et plus efficace en Europe. La centralisation de ce contentieux apportera, par la création d'une jurisprudence cohérente et de qualité, une plus grande sécurité juridique pour les utilisateurs du système des brevets.

L'UPC est un tribunal international doté d'une personnalité juridique propre, qui est commun à tous les États membres contractants de l'Union européenne et qui, comme toute juridiction nationale, veille en collaboration avec la Cour de Justice de l'Union européenne à la bonne application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union.

L'Accord UPC prévoit, en son article 4, que la juridiction unifiée du brevet possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit national de l'État concerné.

L'UPC comprend un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. Le tribunal de première instance est composé d'une division centrale ainsi que de divisions régionales et locales. En ce qui concerne les procédures en première instance, les États membres ont la possibilité de créer une division locale du tribunal de première instance ou de rejoindre une division régionale. La Belgique a l'intention de créer une telle division locale à Bruxelles.

L'article 87 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie habilite les ministres ayant respectivement la propriété intellectuelle et la justice dans leurs attributions à adresser une demande au président du comité administratif en vue de la création, à Bruxelles, d'une division locale du Tribunal de première instance de l'UPC, conformément à l'article 7(3) de l'Accord UPC.

Tant les chambres de la division centrale et des divisions régionales et locales du tribunal de première instance que celles de la cour d'appel auront une composition multinationale. En pratique, les juges feront partie d'un pool européen de juges, qui comprendra à la fois des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique.

La juridiction unifiée du brevet a besoin de bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. L'Accord UPC prévoit à cet égard l'application du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux juges de la future juridiction, en raison du lien intrinsèque de cette dernière avec le brevet européen à effet unitaire. L'UPC a en effet compétence exclusive pour les litiges relatifs au brevet unitaire et le droit de l'Union européenne est la première source de droit que l'UPC devra appliquer.

Le PPI de l'UE n'est toutefois pas applicable littéralement et dans tous ses éléments à l'UPC. Il contient des dispositions qui, pour donner un effet utile à la référence qui est contenue à l'article 8 des Statuts annexés à l'Accord UPC, doivent être appliquées par analogie en tenant compte du fait que l'UPC est une organisation internationale distincte de l'UE.

Dans ce contexte, il est apparu utile de préciser et de compléter ce cadre juridique sous divers aspects par un protocole réglant les privilèges et immunités des juges et du personnel administratif de la juridiction. Le PPI de l'UPC précise ainsi les modalités d'application de l'article 8.4 des Statuts.

Le PPI de l'UPC rappelle à cet égard qu'une approche commune des questions de privilèges et d'immunités est essentielle compte tenu des besoins de la juridiction unifiée du brevet et des États membres contractants. Des accords de siège bilatéraux supplémentaires peuvent par ailleurs être conclus entre l'UPC et les États membres contractants.

2 Commentaires des articles du Protocole

L'article 1er contient les définitions des termes utilisés par le protocole. On notera que les termes « les activités officielles de la juridiction » désignent les activités nécessaires à l'accomplissement par la juridiction de la mission et des fonctions qui lui ont été confiées conformément aux dispositions de l'Accord UPC. Les locaux de la juridiction sont les terrains et bâtiments mis à la disposition de la juridiction par l'État membre contractant conformément à l'article 37 de l'Accord UPC et employés pour les activités officielles de la juridiction. Enfin, l'UPC n'a qu'un greffier et un greffier adjoint qui exercent leurs fonctions au sein du greffe central de la juridiction.

L'article 2 prévoit que la juridiction jouit, sur le territoire de chaque État partie, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

L'article 3 concerne l'inviolabilité des locaux de la juridiction.

L'article 4 prévoit que les archives de la juridiction et tous papiers et documents qui lui appartiennent, qu'elle détient ou qui lui sont adressés, sont inviolables à tout moment et où qu'ils se trouvent.

L'article 5 traite de l'immunité de la juridiction et de ses avoirs, de ses biens et de ses fonds.

L'article 6 consacre l'immunité des représentants d'un État partie lors de leur participation aux réunions du comité administratif, du comité budgétaire et du comité consultatif, pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Toutefois, aucun État partie n'est tenu d'accorder ces immunités à ses propres ressortissants ou à toute personne qui, lors de son entrée en fonctions auprès de la juridiction, a sa résidence permanente dans cet État.

L'article 7 concerne les exonérations fiscales et prévoit que la juridiction, ses avoirs et ses biens sont exonérés de tous impôts directs. La juridiction est également exonérée ou remboursée des taxes sur la valeur ajoutée perçues sur tout achat substantiel de biens et services nécessaires et fournis pour les activités officielles de la juridiction, sous réserve des restrictions fixées par l'État partie hôte.

L'article 8 prévoit que les États parties exonèrent la juridiction de toute restriction en matière de change dans le cadre de l'exercice de ses activités officielles.

L'article 9 est relatif aux privilèges et immunités des juges et du greffier de la juridiction. Il est rappelé que les privilèges et immunités des juges sont régis par l'article 8 des statuts et, en raison du renvoi que cette disposition contient, par le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Il est précisé que l'article 8 des statuts et le PPI de l'UE s'appliquent au greffier. L'article 9 indique par ailleurs que les dispositions du PPI de l'UE doivent être appliquées par analogie, en les adaptant à la situation spécifique de la juridiction unifiée du brevet. Cela signifie notamment que les juges et le greffier sont :

- soumis à un impôt interne au profit de la juridiction sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par celle-ci ;
- exonérés en conséquence des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments qui leur sont versés par la juridiction mais non des impôts nationaux sur les pensions et les rentes

qui leur sont versées par la juridiction ;

- exonérés des cotisations obligatoires aux régimes d'assurance-maladie et de sécurité sociale nationaux dès lors qu'ils sont assujettis au régime d'assurance-maladie et de sécurité sociale établi par la juridiction.

L'article 10 est relatif aux privilèges et immunités du personnel de la juridiction. Ceux-ci bénéficient de l'immunité de juridiction pour tous leurs actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'article 10 précise qu'ils sont, comme les juges, soumis à l'impôt interne de l'UPC, exonérés des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments ainsi que des cotisations aux régimes d'assurance-maladie et de sécurité sociale nationaux. Il est précisé enfin qu'un État partie n'est pas tenu d'accorder les privilèges précités à ses propres ressortissants ou à toute personne qui, avant son entrée en fonction auprès de la juridiction, résidait dans l'État en question.

L'article 11 indique que la juridiction peut se doter d'un emblème et d'un drapeau.

L'article 12 traite de la coopération avec les autorités des États parties. Il précise que les personnes jouissant des privilèges et immunités de l'UPC doivent respecter les lois et règlements de l'État partie sur le territoire duquel elles sont autorisées à exercer leurs fonctions officielles. La juridiction coopère à tout moment avec les autorités compétentes des États parties pour faciliter l'application des lois nationales et prévenir tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le Protocole.

L'article 13 précise l'objectif des privilèges et immunités. Ceux-ci ne sont pas établis en vue d'accorder aux personnes qui en bénéficient des avantages personnels mais visent uniquement à servir l'intérêt de la juridiction et notamment à garantir la liberté d'action de la juridiction et l'indépendance des personnes concernées. L'immunité des juges, du greffier et du personnel est levée par le Présidium lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la juridiction. Une règle identique est prévue au bénéfice de l'État partie à l'égard de ses représentants au sein du comité administratif et du comité budgétaire.

L'article 14 fixe les règles en matière d'accès, de séjour et de sortie des personnes exerçant des fonctions officielles auprès de la juridiction, à savoir les juges, le greffier, le personnel employé par la juridiction et le personnel mis à disposition par les États parties, ainsi que les membres à charge de leurs familles. Les États parties doivent en outre faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie de toute personne qui comparait devant la juridiction.

L'article 15 prévoit la notification aux États parties, par le greffier, des noms des juges, du greffier et du personnel auxquels s'applique le protocole, ainsi que les changements de situation.

L'article 16 organise le règlement des différends mettant en cause la juridiction ou les personnes jouissant d'une immunité en application du protocole.

Le protocole était ouvert à la signature des États contractants de l'Accord UPC du 29 juin 2016 au 29 juin 2017. La Belgique a signé le protocole. À ce jour, le protocole a été signé par quinze États contractants de l'Accord UPC. L'article 17 indique qu'il reste ouvert à l'adhésion des États contractants après cette date. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire.

L'article 18 règle l'entrée en vigueur du protocole. Celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dernier des quatre États parties (l'Allemagne, la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni) a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Après cette date, le protocole entre en vigueur à l'égard de chaque nouvel État partie trente jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

En vertu de l'article 19, un État contractant peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le protocole à titre provisoire.

3 Nature du Protocole sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral / Régions/Communautés) de ce protocole a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes au sein du Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date 03/12/2015.

4 Avis du Conseil d'État

Dans son avis 64.919/4/ rendu le 14 janvier 2019, le Conseil d'État a formulé des observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment au Protocole dont il est question.

Le Conseil d'État recommande ainsi de justifier dans l'exposé des motifs la différence de traitement entre les membres du personnel de la juridiction et les juges en ce qui concerne la réserve de progressivité et la réserve des États pour leurs propres ressortissants ou pour toute personne qui, juste avant son entrée en fonction résidait dans l'État en question.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris acte des observations du Conseil d'État portant sur la différence de traitement entre les membres du personnel de la juridiction et les juges en ce qui concerne la réserve de progressivité et la réserve pour ses propres ressortissants et résidents.

En effet, cette différence provient du fait que les statuts de la juridiction unifiée du brevet prévoient, en leur article 8(4), que le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la juridiction unifiée du brevet mais non au personnel de soutien administratif de la juridiction. En outre, à la différence des juges qui sont employés par la juridiction dès son entrée en opération, l'Accord UPC prévoit en son article 37(1), alinéa 1er, que le personnel d'appui administratif est fourni durant une période transitoire initiale de sept ans par les membres contractants.

Le Conseil d'État recommande d'exclure par principe les immunités d'une éventuelle application à titre provisoire ou de ne s'engager à une telle application qu'après que les assemblées législatives concernées auront donné en connaissance de cause – leur assentiment au protocole.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris acte de l'observation.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA JURIDICTION
UNIFIÉE DU BREVET, FAIT À BRUXELLES LE 29 JUIN 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 29 juin 2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA JURIDICTION
UNIFIÉE DU BREVET FAIT À BRUXELLES LE 29 JUIN 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 29 juin 2016 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

*Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes*

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.919/4
du 14 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet fait à Bruxelles le 29 juin 2016'

Le 7 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet fait à Bruxelles le 29 juin 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dans l'avis n° 63.005/VR donné le 26 mars 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande 'houdende instemming met het protocol betreffende de voorrechten en immuniteiten van een eengemaakt octrooigerecht, ondertekend te Brussel op 29 juni 2016', les chambres réunies de la section de législation se sont exprimées comme suit :

(traduction)

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment au Protocole 'sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet', signé à Bruxelles le 29 juin 2016 (ci-après : le Protocole).

COMPÉTENCE

3. Le 3 décembre 2015, le groupe de travail traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a considéré que le protocole présente un caractère mixte.

Il convient de se rallier à cet avis¹.

EXAMEN DU PROTOCOLE

Article 9

4. L'article 9 du Protocole règle les privilèges et immunités des juges et du greffier de la juridiction unifiée du brevet (ci-après : la Juridiction), tandis que l'article 10 du Protocole règle les privilèges et immunités des membres du personnel de la Juridiction. Si les privilèges et immunités accordés par les deux articles convergent en grande partie sur le fond, ils diffèrent toutefois sur deux points en ce qui concerne les privilèges octroyés. Premièrement, l'article 10, paragraphe 2, b, *in fine*, du Protocole prévoit que, pour les membres du personnel, les traitements, salaires et émoluments sont exonérés des impôts nationaux, mais qu'ils pourront toutefois être pris en compte par les États parties au Protocole pour l'impôt à percevoir sur les revenus provenant d'autres sources

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Des courriers du 2 mai 2016 ont confirmé que la Conférence interministérielle de la Politique étrangère (CIPE) a approuvé le rapport du groupe de travail traités mixtes dans le cadre d'une procédure écrite.

(la réserve dite de progressivité). Deuxièmement, l'article 10, paragraphe 3, du Protocole dispose, en ce qui concerne les membres du personnel, qu'aucun État n'est tenu d'accorder les privilèges prévus au paragraphe 2² à ses propres ressortissants ou à toute personne qui, juste avant son entrée en fonctions auprès de la Juridiction, résidait dans l'État en question (réserve pour ses propres ressortissants et résidents).

La réserve de progressivité précitée et la réserve pour ses propres ressortissants et résidents concernant les privilèges accordés sont actuellement d'usage dans les accords de siège conclus par la Belgique. Toutefois, le Protocole formule uniquement ces réserves à l'égard des membres du personnel et non des juges et du greffier de la Juridiction.

Il est recommandé de justifier cette différence de traitement dans l'exposé des motifs.

Article 13

5. L'article 13, paragraphe 2, du Protocole dispose que le présidium de la Juridiction a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité des juges, du greffier et du personnel visée aux articles 9 et 10 lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Juridiction (première phrase). Le comité administratif a 'le même droit et la même obligation' en ce qui concerne les membres du comité administratif (troisième phrase). Les États parties au Protocole ont 'le même droit' en ce qui concerne leurs représentants au sein du comité administratif et du comité budgétaire (deuxième phrase). À la question de savoir si les mots 'et la même obligation' n'ont pas été omis à tort dans cette dernière disposition, le délégué a répondu ce qui suit :

'Article 13 PPI : L'article 13(2) prévoit en effet qu'un État partie a le droit – mais pas l'obligation – de lever l'immunité de ses représentants au sein du comité administratif et du comité budgétaire lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Juridiction, alors que, dans la même situation, le présidium a l'obligation de la faire. Ici aussi, cette différence n'a fait l'objet d'aucun débat particulier. Il peut être admis que les États membres contractants doivent pouvoir disposer d'une marge discrétionnaire concernant l'opportunité de lever l'immunité de leurs représentants. Le texte du PPI ayant été approuvé, il n'est plus possible de modifier un aspect déterminé du texte'.

Article 19

6. L'article 19 du Protocole prévoit qu'un État membre contractant – c'est-à-dire un État partie à l'Accord 'relatif à une juridiction unifiée du brevet', fait à Bruxelles le 19 février 2013 (voir l'article 1^{er}, d), du Protocole)³ – peut à tout moment notifier au depositaire qu'il appliquera le Protocole à titre provisoire.

² Note de bas de page n° 3 de l'avis cité: À savoir l'exonération des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments et l'exonération des cotisations obligatoires aux régimes nationaux d'assurance-maladie et de sécurité sociale dès qu'un régime en la matière établi par la Juridiction est d'application.

³ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité: Cet accord n'est pas encore entré en vigueur au niveau international. Toutefois, la Belgique a déjà déposé un instrument de ratification et une déclaration d'application à titre provisoire (partielle) auprès du depositaire de l'accord. Cette déclaration s'énonce comme suit : « En date du 6 juin 2014 le Royaume de Belgique a déposé son instrument de ratification relatif à l'Accord susmentionné auprès du Secrétariat général de l'Union européenne, depositaire de l'Accord, conformément à l'article 84 de cet Accord. Dans l'attente

À la question de savoir si la Belgique a déposé une telle déclaration d'application à titre provisoire, ou si elle envisage de le faire, le délégué a déclaré ce qui suit :

‘La Belgique n’a pas déposé de déclaration d’application à titre provisoire en application de l’article 19. L’État fédéral et les entités fédérées apprécieront l’opportunité de cette déclaration en fonction du calendrier d’entrée en vigueur de l’Accord UPC [Unified Patent Court] et compte tenu de l’état des procédures de ratification du PPI’.

Le Conseil d’État souhaite rappeler que le dépôt d’une déclaration d’application à titre provisoire risque, d’une part, d’anticiper l’assentiment des parlements concernés et, d’autre part, d’engendrer des difficultés pratiques et juridiques, ceci étant particulièrement le cas pour l’application à titre provisoire d’immunités⁴. Le Conseil d’État recommande dès lors d’exclure par principe les immunités d’une éventuelle application à titre provisoire, ou de ne s’engager à une telle application qu’après que les assemblées législatives concernées auront donné – en connaissance de cause – leur assentiment au Protocole.

[...] ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l’avant-projet de décret examiné⁵.

de l’entrée en vigueur de l’Accord en application de son article 89, le Royaume de Belgique déclare qu’il s’engage à appliquer à titre provisoire à partir du 15 mai 2017 – les articles 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1,3 et 4), 36-41 et 71(3) de l’Accord, – les articles 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 et 33 de l’Annexe I de l’Accord (Statuts de la juridiction unifiée du brevet) » (voir : <http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2015056>).

⁴ *Note de bas de page n° 5 de l’avis cité* : Voir par exemple Cass., 12 mars 2001, Ligue des États arabes, Pas., 2001, p. 390 et l’avis C.E. 55.573/VR du 15 avril 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 16 janvier 2015 ‘portant assentiment à : 1° l’accord entre le Royaume de Belgique et le Quartier Général Suprême des Forces Alliées en Europe concernant les conditions particulières d’installation et de fonctionnement de ce Quartier Général sur le territoire du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, tel que modifié et complété par l’accord signé à Bruxelles le 10 septembre 2013 ; 2° l’accord, signé à Bruxelles le 10 septembre 2013, modifiant et complétant l’accord, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, entre le Royaume de Belgique et le Quartier Général Suprême des Forces Alliées en Europe concernant les conditions particulières d’installation et de fonctionnement de ce Quartier Général sur le territoire du Royaume de Belgique’, Doc. parl., Parl. fl., 2014-15, n° 120/1, pp. 27-28, observation 5, qui recommande notamment d’élaborer un dispositif belge pour l’entrée en vigueur et l’application temporelle d’accords de siège.

⁵ Voir les avis n° 63.229/4 donné le 23 avril 2018 sur un avant-projet de loi ‘portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 29 juin 2016’ (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3235/1, pp. 13 à 19 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63229.pdf>) ; et n° 64.003/2/V donné le 4 septembre 2018 sur un avant-projet de décret de la région wallonne portant assentiment au même Protocole (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1225/1, pp. 46 et 47 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64003.pdf>). La section de législation s’est également prononcée dans le même sens dans l’avis n° 63.521/4 donné le 13 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone portant assentiment au même Protocole.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant-projet de décret d'assentiment n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET